

**Convention de mécénat n° R passée pour
le château de Vaux le Vicomte entre la Demeure Historique
et la Société Civile Immobilière Valterre, propriétaire**

(articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du Patrimoine)

La présente convention concerne le château de Vaux le Vicomte, 77950 Maincy (ci-après le Monument), classé monument historique (Château, communs et tous bâtiments, clôtures, grilles, jardins avec leurs terrasses et statues, bassins, pièces d'eau, réservoirs, cours d'eau) par arrêtés du 22 novembre 1929 et du 4 avril 1939.

Elle est passée entre :

+ la Demeure Historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris Vème, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du Budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts, représentée par Jean de Lambertye, son Président, dénommée ci-après « la Demeure Historique » ;

+ la Société Civile Immobilière VALTERRE, propriétaire du monument, dont le siège se trouve à Vaux le Vicomte 77950 Maincy, représentée par son gérant, M. Asciano de Vogüé, Vaux le Vicomte 77950 Maincy, dénommé ci-après « la société civile » ;

+ les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :
M. de Vogüé Patrice, Vaux le Vicomte 77950 Maincy, 788 parts
Mme Colonna épouse de Vogüé Cristina, Vaux le Vicomte 77950 Maincy, 1 part
M. de Vogüé Alexandre, Vaux le Vicomte 77950 Maincy, 72 parts
M. de Vogüé Jean-Charles, Vaux le Vicomte 77950 Maincy, 72 parts
M. de Vogüé Asciano, Vaux le Vicomte 77950 Maincy, 72 parts
Soit 1005 parts.
Dénommés ci-après « les associés ».

I Programme des travaux

Article premier La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du Monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Les Associés déclarent qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Les Associés s'engagent à informer la Demeure Historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure Historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Article 2 Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la Société civile, avec l'accord de la Demeure Historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Article 3 La Société civile s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure Historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Article 4 La société civile déclare que les sociétés SERV, SARL et elle-même, considérées ensemble, n'ont pas réalisé de revenus ou de profits nets dans le monument globalement, sur la période 2015-2017. Elle déclare que les rémunérations des dirigeants salariés sont inférieures à la limite prévue pour l'appréciation de la gestion désintéressée. La SCI déclare également que les porteurs de parts de la SCI ne perçoivent pas de rémunérations qui puissent remettre en cause la gestion désintéressée du Monument.

III Engagements de la Société civile

Article 5 La Société civile s'engage :

- + à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et le mécénat de 100 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- + à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- + à remettre à la Demeure Historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elles seront en possession de ces documents ;
- + de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- + à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Article 6 Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la Société civile s'engage à remettre à la Demeure Historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle. Elles seront signées par tous les Associés préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du Monument

Article 7 Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de la société civile (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

III.2 Engagement d'ouverture au public du Monument

Article 8 La Société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du Monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La Société civile en avisera chaque année avant le 31 janvier la Direccte (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du Monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'Action Sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la Société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le Monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La Société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du Patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations de la Société civile

Article 9 La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les Associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Article 10 En cas de succession incluant le Monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation de part sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible, au prorata du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

Article 11 En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles premier, 4 et 6, la Société civile devra rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, aux ayants droit des Associés, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article premier, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la Société civile devra rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Article 12 Les Associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'elles effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du Patrimoine.

V Surveillance des travaux

Article 13 La Demeure Historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Article 14 Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la Société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Son gérant les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure Historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La Société civile étant assujettie à la TVA, la Demeure Historique règlera le montant HT et lui laissera le soin de régler la TVA.

En conséquence, la Société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure Historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Article 15 Avant de régler une facture, la Demeure Historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du Monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure Historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du gérant de la Société civile se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Article 16 *Sans objet*

VIII Frais de gestion de la Demeure Historique

Article 17 Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les Propriétaires, la Demeure Historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

IX Dispositions diverses

Article 18 Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure Historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les Propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure Historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la Société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Article 19 La Société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe 1 avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Article 20 La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure Historique (et, si elle le souhaite, sur celui de la Société civile), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure Historique la transmettra au ministère chargé de la Culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure Historique la transmettra également au Bureau des Agréments

de la Direction Générale des Finances publiques.

Article 21 Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles premier et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la Convention

Article 22 La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure Historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure Historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Article 23 En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés de la Demeure Historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la Société civile. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Fait en 6 exemplaires à Paris le

Signatures :

Jean de Lambertye Demeure Historique	Patrice de Vogüé Associé	Cristina de Vogüé Associé
Ascanio de Vogüé Gérant et associé	Alexandre de Vogüé Associé	Jean-Charles de Vogüé Associé

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux porte sur les travaux préalables à la restauration des deux principaux parterres du jardin de Vaux-le-Vicomte, situés immédiatement au sud du château. Le dépérissement des buis des parterres, provoqués par la contagion à un champignon (le *Volutella Buxi*) et par l'attaque de la pyrale (Lépidoptères), nécessitent que l'ensemble des végétaux soient arrachés. Cette opération permettra d'effectuer des études de sol et des fouilles archéologiques, puis de remettre en place un gazon et un système d'arrosage en vue de restituer, en 2024, les deux parterres.

Travaux préalables à la restitution des parterres	Total HT (€)
Décapage des buis	9.660 €
Réalisation technique des tranchées archéologiques	13.210 €
Fouilles archéologiques	11.710 €
Travaux de terrassement pour l'arrosage	9.930 €
Pose du système d'arrosage	48.855 €
Pose du gazon	85.000 €
Travaux post-chantier de ré-engravillonnage de l'allée centrale et travaux de ré-ensablage des passe-pieds des Boulingrins	10.000 €
TOTAL	161 365 €

Signatures :

Patrice de Vogüé Associé	Cristina de Vogüé Associé
-----------------------------	------------------------------

Ascanio de Vogüé Gérant et associé	Alexandre de Vogüé Associé	Jean-Charles de Vogüé Associé
---------------------------------------	-------------------------------	----------------------------------

Annexe III

▪ Entreprises réalisant les travaux

Fouilles archéologiques : Centre de Ressource Botanique (CRBA) – 69 280 Marcy L'étoile

Terrassement : EBS – 18, rue de la Belle Etoile, 91 450 Ormoy

Décapage des buis : Robert Paysages – 45, rue Carnot – 78 000 Versailles

Arrosage : Soisy Arrosage – 11, Rue Louis Armand – 95 230 Soisy-sous-Montmorency

Pose du gazon : Décoral – 9, rue Vieille du Temple – 75 003 Paris

Gravillonnage et sablage : en cours

▪ Echancier de leur réalisation

Archéologie – Du 18 février au 1er mars 2019

Arrachage des buis – Du 4 mars au 15 mars 2019

Installation d'un système d'arrosage automatique – Du 15 mars au 15 avril

Travaux de terrassement. – Première quinzaine d'avril

Pose du gazon – A partir du 15 avril 2019

Fin des travaux préparatoires – Juin 2019

▪ Calendrier prévisionnel de leur paiement

Premier semestre 2019.

Règlements au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Signatures :

Patrice de Vogüé Associé	Cristina de Vogüé Associé

Ascanio de Vogüé Associé	Alexandre de Vogüé Associé	Jean-Charles de Vogüé Associé